

GE_GERICHTE DAS/288/2016 vom 21. September 2016

GE Cour de justice, 2016-09-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_288_2016

FR: GE_GERICHTE DAS/288/2016 du 21 septembre 2016

IT: GE_GERICHTE DAS/288/2016 del 21 settembre 2016

Erwägungen

E. 1

CC, de sorte que leur recours est recevable.

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice

- 6/10 -

C/20088/2013-CS (art. 53 al. 1 LaCC). Ont notamment qualité pour recourir les proches de la personne concernée (art. 450 al. 2 ch. 2 CC). Dans le cas d'espèce, le recours a été formé par les fils de la personne concernée par la mesure de protection; en leur qualité de proches, ils ont qualité pour recourir.

E. 1.2

Le délai pour recourir est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Lorsque la partie est représentée, les actes sont notifiés à son représentant (art. 137 CPC). La notification n'est accomplie que lorsqu'elle est faite au représentant et non pas déjà au représenté (ATF 113 Ib 296 c. 2). Dans le cas d'espèce, le Tribunal de protection a notifié la décision litigieuse à A_____ à son domicile élu et à B_____ à son domicile privé. Sur la base de l'art. 137 CPC et de la jurisprudence mentionnée ci-dessus, il y a toutefois lieu de considérer, s'agissant de B_____, que la notification de la décision en cause n'a été effective que lorsqu'elle a été faite au domicile de son conseil. Il sera donc admis que les deux recourants ont respecté le délai prévu par l'art. 450b al.

E. 2

Les recourants ont sollicité un délai pour compléter leur recours.

E. 2.1

L'art. 450b al. 1 CC prévoit un délai de recours de trente jours à compter de la notification de la décision. Il s'agit d'un délai légal qui ne peut être prolongé (CommFam Protection de l'adulte/STECK, ad art. 450b CC n. 6 et les références citées). Le recours doit être dûment motivé (art. 450 al. 3 CC).

E. 2.2

Il ressort des dispositions qui précèdent que le recours contre une décision rendue par le Tribunal de protection doit être interjeté dans le délai non prolongeable de trente jours et qu'il doit être, d'entrée de cause, motivé, sous peine d'irrecevabilité. La Chambre de surveillance ne saurait par conséquent accorder aux recourants un délai supplémentaire pour produire un complément de motivation, ce qui équivaldrait à prolonger un délai fixé par la

loi. La requête préalable des recourants sera par conséquent rejetée.

E. 3

3.1.1 Le curateur accomplit ses tâches avec le même devoir de diligence qu'un mandataire au sens du code des obligations (art. 413 al. 1 CC). Au terme de ses fonctions, le curateur adresse à l'autorité de protection de l'adulte un rapport final et, le cas échéant, les comptes finaux. L'autorité de

- 7/10 -

C/20088/2013-CS protection de l'adulte examine et approuve le rapport final et les comptes finaux de la même façon que les rapports et les comptes périodiques. Elle adresse le rapport et les comptes finaux à la personne concernée ou à ses héritiers et, le cas échéant, au nouveau curateur. En outre, elle leur communique la décision qui libère le curateur de ses fonctions ou celle qui refuse l'approbation du rapport final ou des comptes finaux (art. 425 al. 1 à 4 CC). La personne concernée, l'un de ses proches ou toute personne qui a un intérêt juridique peut en appeler à l'autorité de protection de l'adulte contre les actes ou les omissions du curateur (art. 419 CC). 3.1.2 Dans la mesure du possible, le curateur s'abstient d'aliéner tout bien qui revêt une valeur particulière pour la personne concernée ou pour sa famille (art. 412 al. 2 CC). En interdisant, dans la mesure du possible et quelle que soit leur valeur économique, la vente des biens qui ont une valeur affective pour la personne concernée et pour sa famille, le législateur obéit à l'impératif du respect de la personne à protéger. L'injonction est relativisée par la précision "dans la mesure du possible", qui implique que la vente est permise si l'opération est indispensable pour assurer la couverture des besoins courants de la personne (CommFam Protection de l'adulte/HÄFELI, ad art. 412 n. 6).

E. 3.2

Les griefs formulés par les recourants dans leur recours du 21 septembre 2016 ne sont pas nouveaux. Il ressort en effet de la procédure qu'à plusieurs reprises les frères A_____ et B_____ ont manifesté leur opposition à la vente de la maison de _____ (GE) et ont allégué qu'une partie du prix de vente de la maison sise à _____ (Espagne) avait été encaissée "au noir" par F_____; le curateur et le Tribunal de protection ont déjà eu l'occasion de fournir des explications sur ces deux points. Cela étant, les griefs des recourants sont infondés. S'agissant de la vente de la villa sise en Espagne, force est de constater que les recourants, au-delà de leurs allégations répétées concernant l'encaissement d'un montant non déclaré, n'ont apporté aucun élément concret qui aurait permis au curateur d'interroger utilement F_____ sur ce point ou d'entreprendre d'éventuelles actions. S'ajoute à cela le fait que la situation des époux D_____ et F_____ était financièrement modeste et que selon ce qui ressort du dossier, tous deux vivaient en partie grâce au produit de la vente de leur bien immobilier espagnol; F_____ acquittait ainsi les différentes factures relatives à son épouse, non couvertes par les revenus de cette dernière. Au vu de ce qui précède, rien n'indique qu'une éventuelle procédure initiée à l'encontre de F_____ aurait permis d'obtenir davantage que la somme de 100'000 EUR qu'il a versée sur le

- 8/10 -

C/20088/2013-CS compte de son épouse suite à l'intervention de Me C_____ et les paiements dont il s'est acquitté spontanément en faveur de son épouse. S'agissant de la vente de la maison de _____ (GE), celle-ci a été autorisée par le Tribunal de protection, compte

tenu du fait que la situation financière de D_____ était obérée, ce qui n'est pas contraire à l'art. 412 al. 2 CC. Les recourants ont certes fait état de leur souhait de racheter ledit bien immobilier. Ils n'ont toutefois jamais fait aucune proposition concrète dans ce sens, alors qu'ils avaient, à tout moment, la possibilité de prendre contact avec le curateur ou directement avec le Tribunal de protection si l'un ou l'autre d'entre eux avait désiré se porter acquéreur, ce qui ne semble en réalité pas avoir été le cas. Les recourants, qui savaient que les revenus de leur mère ne permettaient pas de couvrir l'entier de ses charges, n'ont pas davantage proposé de solution qui aurait permis de solder les arriérés et de pérenniser sa situation. Ils n'ont ainsi jamais offert d'assumer personnellement le découvert de leur mère, ni de souscrire un prêt en sa faveur, solutions qui auraient peut-être permis d'éviter la vente de la maison. En ce qui concerne le prix auquel ce bien immobilier a été vendu, les recourants n'ont pas établi que des tiers auraient été disposés à verser une somme supérieure à 930'000 fr. pour se porter acquéreur. Le simple fait que des expertises, théoriques, aient fait état d'un prix plus élevé ne signifie pas encore qu'un tel prix puisse effectivement être obtenu. Les recourants allèguent en outre avoir été contraints de vider rapidement la maison de leur mère, alors que celle-ci était en fin de vie. Il résulte toutefois du dossier que D_____ a intégré la Résidence E_____ en 2012 déjà, sans espoir d'un retour à domicile, F_____ étant pour sa part décédé dans le courant du mois d'_____ 2015. A compter de cette date à tout le moins, les recourants auraient eu, jusqu'au décès de leur mère survenu plus de neuf mois plus tard, tout loisir de trier les effets qu'elle n'avait pas emportés en EMS et qu'ils souhaitaient éventuellement conserver, et de débarrasser le reste. Quoiqu'il en soit, les recourants ne tirent aucune conséquence de ce grief, lequel apparaît inconsistant pour cette raison également. Les recourants n'ont soulevé aucune autre critique qui aurait justifié que le Tribunal de protection refuse d'approuver les rapport et comptes finaux pour la période du 21 novembre 2013 au 31 janvier 2016. Ils n'ont pas davantage contesté la manière dont les honoraires du curateur ont été calculés, ni le montant arrêté par le Tribunal de protection. Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté et la décision attaquée confirmée.

E. 4

Les frais de la présente procédure de recours seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 19 LaCC; art. 67 A et B RTFMC) et mis conjointement et solidairement à la charge des recourants, qui succombent. Ils seront partiellement compensés avec l'avance de frais de 300 fr. versée par ces derniers, qui reste acquise à l'Etat.

- 9/10 -

C/20088/2013-CS Les recourants seront par ailleurs condamnés à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 700 fr. au titre de solde de frais. * * * * *

- 10/10 -

C/20088/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 21 septembre 2016 par A_____ et B_____ contre la décision CTAE/2261/2016 du 27 juillet 2016 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/20088/2013-5. Au fond : Le rejette et confirme la décision attaquée. Arrête les frais de recours à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et B_____ conjointement et solidairement et les compense partiellement avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence A_____ et

B _____, conjointement et solidairement, à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 700 fr. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.